

Que fait la loi civile pour certains contrats importants ; par exemple, la donation, les testaments, le contrat hypothécaire ? elle soumet ces contrats à une forme déterminée. En même temps, elle déclare ne devoir reconnaître pour valides, au point de vue légal, que les contrats qui auront été revêtus de ces formalités. La loi ne veut accorder aucun effet civil à ces actes juridiques, s'ils sont dépourvus des solennités prescrites.

La loi civile, en effet, reconnaît deux sortes de contrats : les contrats solennels et les contrats simples. Le contrat solennel est celui qui est soumis, sous peine de nullité à des formalités spéciales. Dans ce cas, le consentement des parties n'aura aucune valeur juridique s'il n'est pas manifesté dans la forme légale. Le contrat simple, au contraire, n'est astreint à aucune forme déterminée ; la loi ne subordonne nullement la validité de ce dernier contrat à des formalités quelconques.

Pourquoi la loi civile a-t-elle introduit cette dualité de contrats ? Quel motif a amené l'Etat à faire cette distinction entre les contrats simples et les contrats solennels ? Pour quelle raison a-t-il entouré certains contrats d'une certaine publicité ? La société civile a reconnu que, pour éviter les fraudes qui peuvent facilement résulter d'un contrat passé en secret, il fallait fournir à tous le moyen de faire sans difficulté la preuve du contrat, en lui imposant la publicité nécessaire. Ainsi, le société se protège elle-même, en protégeant la faiblesse et l'inexpérience. En même temps, elle rend impossibles de longs et coûteux procès qui ne sont jamais sans lui causer des torts graves. En rendant facile la preuve du contrat, elle a voulu assurer la paix et la sécurité publiques.

Le mariage est un contrat. Ai-je besoin d'appuyer sur l'importance de ce contrat ? Est-ce que tous ne se plaisent pas à voir dans le mariage le fondement même de la famille et de la société ? Cette importance lui vient surtout de ce que le mariage est plus qu'un acte, il est un acte social ; il n'intéresse pas seulement deux individus, il intéresse la société entière.

Dès lors, ne convient-il pas de ranger le mariage parmi les contrats solennels ? N'est-il pas de l'intérêt commun de donner à la célébration du mariage toute la publicité possible ? N'est-il pas souverainement opportun de soumettre le mariage à une forme déterminée ?

Il ne semble pas qu'il y ait la moindre divergence d'opinion sur ce point. Tous, théologiens, canonistes, juristes, sont